

CANADA

TREATY SERIES, 1946

No. 46

FINAL ACT
OF THE
CONFERENCE ON GERMAN-OWNED
PATENTS

Held in London, July 15-27, 1946

(With the accord on the subject signed at the Conference)

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 46

ACTE FINAL
DE LA
CONFÉRENCE SUR LES BREVETS AYANT
APPARTENU À DES ALLEMANDS

Tenue à Londres du 15 au 27 juillet 1946

(Suivi de l'Accord en la matière signé à la Conférence)



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,

KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1947

43 208 090

6 16 329 17

43 279 173

6 301 7916

**FINAL ACT OF THE CONFERENCE OF REPRESENTATIVES OF
CERTAIN GOVERNMENT MEMBERS OF THE INTER-ALLIED
REPARATION AGENCY TO CONSIDER THE QUESTION OF THE
TREATMENT OF GERMAN-OWNED PATENTS, HELD IN LONDON
FROM JULY 15th TO JULY 27th, 1946**

Final Act

The Conference, which was convened on the invitation of the Governments of the French Republic, the United Kingdom, and the United States of America, held meetings in London between the 15th and 27th July, 1946.

The following Delegations participated in the Conference:—

	<i>Delegates</i>	<i>Advisers</i>
GOVERNMENT OF AUSTRALIA	Mr. H. F. E. Whitlam Mr. L. B. Davies	
GOVERNMENT OF BELGIUM	M. J. Hamels Baron de Lettenhove	
GOVERNMENT OF CANADA	Dr. E. H. Coleman	K. J. Mr. J. J. Burbridge Mr. P. H. Russell
GOVERNMENT OF CZECHOSLOVAKIA	M. Celestin Simr M. Frank Kafka	M. V. Sedlacek M. B. Stuchly M. J. Rieger M. F. Vohryzek M. J. Vojacek
GOVERNMENT OF DENMARK	Mr. Ehrenreich-Hansen Mrs. Jansen Simonsen	Miss Julie Olsen
GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC	M. R. Monmayou M. E. Mathon	M. P. Dreyfus M. O. Pichot
GOVERNMENT OF LUXEMBOURG	M. A. de Muysen	
GOVERNMENT OF THE NETHERLANDS	Dr. H. Gelissen Mr. J. Dyckmeester	Mr. J. Al Dr. J. M. Fehmers Dr. A. Koerts Dr. H. Jonker
GOVERNMENT OF NORWAY	Mr. Bredo Stabell Dr. Harald Aarflot	Mr. Jacques Raeder Mr. Johan Helgeland

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE TENUE À LONDRES PAR LES DÉLÉGATIONS DE DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS MEMBRES DE L'AGENCE INTER-ALLIÉE DES RÉPARATIONS POUR EXAMINER LES QUESTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT À RÉSERVER AUX BREVETS D'INVENTION AYANT APPARTENU À DES ALLEMANDS.

ACTE FINAL

La Conférence, réunie sur l'invitation des Gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni, et des Etats-Unis d'Amérique, a tenu séance à Londres du 15 au 27 juillet 1946.

Les délégations qui ont pris part à la Conférence étaient composées comme suit:

	<i>Délégués</i>	<i>Conseillers</i>
AUSTRALIE	M. H. F. E. Whitlam Mr. L. B. Davies	
BELGIQUE	M. J. Hamels Baron de Lettenhove	
CANADA	Dr. E. H. Coleman	M. K. G. Burbridge M. P. H. Russell
DANEMARK	M. Ehrenreich-Hansen Mrs. Jansen Simonsen	Miss Olsen
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	M. Casper W. Ooms	M. Bennett Boskey M. Francis Brown M. John Green M. Howland H. Sargeant M. James Simsarian M. Robert Terrill
FRANCE	M. R. Monmayou M. E. Mathon	M. P. Dreyfus M. O. Pichot
LUXEMBOURG	M. A. de Muysen	
NORVÈGE	M. Bredo Stabell M. Harold Aarflot	M. Jacques Raeder M. Johan Helgeland
PAYS-BAS	Dr. H. Gelissen M. J. Dyckmeester	M. J. Al Dr. A. Treer Dr. J. M. Fehmers Dr. A. Koerts M. J. Jonker
ROYAUME-UNI	Sir H. Saunders Mr. B. G. Crewe	M. J. L. Blake

*Delegates**Advisers*

GOVERNMENT OF THE
UNION OF SOUTH AFRICA

Mr. G. D. Louw
Mr. E. Swart
Mr. D. B. Sole

GOVERNMENT OF THE
UNITED KINGDOM

Sir Harold Saunders
Mr. B. G. Crewe

Mr. J. L. Blake

GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF
AMERICA

Mr. Casper W. Ooms

Mr. Bennett Boskey
Mr. Francis Brown
Mr. John Green
Mr. Howland H. Sargeant
Mr. James Simsarian
Mr. Robert Torrill

Sir Harold Saunders (United Kingdom) was elected President of the Conference, and Mr. H. W. Clarke and Mr. T. H. Mobbs, Secretaries.

The Conference drew up an Accord of which the text is set forth in the Annex to this Final Act. This Accord was signed on behalf of the Governments of the French Republic, the Netherlands, the United Kingdom and the United States of America. The Accord remains open for signature until the 31st December, 1946, on behalf of all other Governments represented at the Conference. The Governments of any other members of the United Nations or of Neutral Countries may also become parties to this Accord. The Delegations of the Commonwealth of Australia, Canada, Czechoslovakia, and the Union of South Africa will recommend to their respective Governments that the Accord should be signed on their behalf.

The following Resolutions were adopted at the Conference:—

Resolution No. 1.

To render possible the fulfilment of the Accord set forth in the Annex, each Government whose Delegation has signed this Final Act undertakes that, after the 1st August, 1946, and until it has decided whether it will sign this Accord, it will not sell or transfer, encumber or restrict its right to grant licences under, or to take any other action with regard to, the patents referred to therein, which would interfere with its ability to carry out the terms of the Accord.

Any Government which decides not to sign the Accord will immediately communicate its decision to the Government of the United Kingdom, which will transmit this information to all other Governments represented at the Conference.

The Delegation of Australia wished to record that, while fully in favour of this Resolution, it was not able to commit the Government of Australia.

Resolution No. 2.

Each Delegation will recommend to its Government that the Delegates of that Government to the Inter-Allied Reparation Agency should be instructed to support proposals: (a) that the reparation share of any Government, party to the Accord, set forth in the Annex should not be charged under the Paris Reparations Agreement with the value of German rights or interests in patents issued by that Government and made available, without royalty, as provided in Articles 1 and 2 of the Accord and: (b) that, in cases where royalties and other sums have been or will be received by any Government, party to the Accord, in

Délégués

TCHÉCOSLOVAQUIE
M. Celestin Simr
M. Frank Kafka

Conseillers

M. V. Sedlacek
M. B. Stuchly
M. J. Rieger
M. F. Vohryzek
M. J. Vojacek

UNION SUD-AFRICAINE
Mr. G. D. Louw
M. E. Swart
M. D. B. Sole

Sir Harold Saunders (Royaume-Uni) a été élu Président de la Conférence et M. H. W. Clarke et M. T. H. Mobbs, Secrétaires.

Au cours de la Conférence un accord dont le texte est annexé au présent Acte final a pu être établi. Cet accord a été signé pour les Gouvernements de la République Française, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Tout autre Gouvernement représenté à la Conférence pourra signer l'accord jusqu'au 31 décembre 1946. Ces Gouvernements ainsi que ceux de tout autre Etat membre des Nations Unies ou d'un Pays neutre, pourront aussi y adhérer. Les Délégations de la Confédération d'Australie, du Canada, de la Tchécoslovaquie et de l'Union d'Afrique du Sud recommanderont à leurs Gouvernements respectifs de signer l'accord.

Les résolutions suivantes ont été adoptées par la Conférence:

Résolution N° 1—

Afin d'assurer l'exécution de l'Accord annexé au présent Acte final les Gouvernements dont les Délégations auront signé ledit Acte, s'engagent à dater du 1er août 1946 et jusqu'au moment où ils auront décidé s'ils signeront ou non cet accord, à ne pas céder ou grever leurs droits à accorder des licences, renoncer à toute initiative susceptible de restreindre leurs droits sur les brevets visés ci-après et qui porterait atteinte à leur pleine capacité d'exécuter le présent accord.

Tout Gouvernement qui décide de ne pas signer l'Accord fera immédiatement connaître sa décision au Gouvernement du Royaume-Uni, lequel en informera tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence.

La Délégation Australienne a exprimé son désir de voir prendre note par la Conférence que malgré son entière adhésion de principe à cette résolution, il ne lui a pas été possible d'engager le Gouvernement australien.

Résolution N° 2—

Chaque Délégation recommandera à son Gouvernement de donner pour instructions au Délégué de ce Gouvernement auprès de l'Agence Inter-alliée des Réparations de défendre les propositions suivantes: a) la valeur des droits ou intérêts allemands relatifs aux brevets accordés par un Gouvernement et rendus disponibles sans redevance, suivant les dispositions des Articles 1 et 2 du présent accord, ne sera pas imputée sur sa part des réparations telle qu'elle est visée dans l'accord de Paris sur les Réparations; b) dans les cas où des redevances ou d'autres recettes provenant de droits ou intérêts allemands, relatifs à ces brevets, auraient été ou seraient perçues par l'un des Gouvernements parties à l'Accord,

respect of German rights or interests in these patents, the Inter-Allied Reparation Agency should consider whether any, and if so, what charge should be made against the reparation share of that Government.

The Delegations of Belgium, Denmark, Luxembourg and Norway desired to record that they considered this Resolution to be so closely connected with the Accord that the view of their Governments with regard to this Resolution would depend on the question whether they were prepared to sign the Accord.

The Conference also decided to record the following:—

1. Subject to the statement of the position of the French and United Kingdom Delegations as set forth below, it is the view of all Delegations to the Conference that the programme now in operation for obtaining, analysing and publicly disseminating German technology and "know-how" has proved of great common benefit and should be continued. At the suggestion of other Delegations, the Delegates of France and the United States will urge their Governments to request the military occupation authorities in Germany to give early consideration to utilising in this programme, so far as practicable, trained technical personnel and physical equipment which any other country represented at the Conference is able to furnish.

2. The Delegation of the United Kingdom, while sharing the view that the programme now in operation has proved of great common benefit, and declaring that the Government of the United Kingdom would continue its practice of publishing all information of this character received from Germany, was unable to participate in any recommendation on this matter because there had been no time for the consultation with the occupying authorities in Germany which the Government of the United Kingdom considered to be necessary.

3. The French Delegation, while associating themselves wholly with everything that is stated in paragraph 1 above, added that in this matter questions of reciprocity should, of course, be taken into consideration.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed this Final Act. Done at London this 27th day of July, 1946, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which will remain deposited in the archives of the United Kingdom.

The Government of the United Kingdom will transmit to all Governments represented at the Conference certified copies of this Final Act.

(Here follow the names of the Plenipotentiaries for Australia, Belgium, Canada, Czechoslovakia, Denmark, the French Republic, Luxembourg, the Netherlands, Norway, the Union of South Africa, the United Kingdom, the United States of America.)

ANNEX

ACCORD

The Governments on whose behalf the present Accord is signed:

Desiring to make arrangements with regard to former German-owned patents in their possession or control:

Have agreed as follows:

Article 1

Subject to the provisions of the following Articles, each Government, party to this Accord, undertakes that all former wholly German-owned patents, issued by it and in its possession or control under the general law and regulations

l'Agence Inter-alliée des Réparations examinera la question de savoir s'il y a lieu d'imputer ces sommes sur la part de réparations de ce Gouvernement et fixera alors le montant de l'imputation éventuelle.

Les Délégations de Belgique, du Danemark, du Luxembourg et de la Norvège estiment que cette résolution est trop étroitement liée à l'Accord pour que, étant donné l'attitude de leurs Gouvernements en ce qui concerne la signature de cet accord, il leur soit possible de dissocier la résolution et l'accord.

La Conférence a également décidé d'insérer dans le présent Acte, ce qui suit:

1. Sous réserve des déclarations de la Délégation Française et de celle du Royaume-Uni, reproduites ci-après, toutes les Délégations à la Conférence estiment que le programme actuellement mis en œuvre en vue d'obtenir l'analyse et la diffusion auprès du public, des renseignements sur la technique et sur les "tours de mains" allemands s'est avéré d'un grand avantage pour tous et devrait, en conséquence, être poursuivi.

A la demande d'autres délégations, les délégués de la France et des Etats-Unis interviendront auprès de leurs Gouvernements en vue de faire inviter les autorités militaires respectives d'occupation en Allemagne à examiner sans délai la possibilité d'utiliser dans une large mesure pour l'exécution de ce programme, le personnel technique spécialisé ainsi que l'outillage matériel que tout autre Gouvernement représenté à la Conférence serait en mesure de fournir.

2. La Délégation du Royaume-Uni, tout en étant d'avis que le programme actuellement appliqué s'est avéré très utile pour tous, et tout en déclarant que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à publier tout renseignement de cet ordre obtenu en Allemagne, n'a pu se rallier à cette recommandation, car il n'a pas eu le temps de consulter, d'une manière appropriée, les autorités d'occupation en Allemagne, consultation estimée indispensable par le Gouvernement du Royaume-Uni.

3. La Délégation Française, tout en s'associant entièrement avec ce qui est rapporté au paragraphe 1 ci-dessus, a ajouté qu'en cette matière, la question de réciprocité devrait, naturellement, être prise en considération.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au présent Acte Final. Fait à Londres le 27 juillet 1946 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, déposé dans les Archives du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra à tous les Gouvernements représentés à cette Conférence des copies certifiées conformes du présent Acte Final.

(Suivent les noms des Plénipotentiaires pour l'Australie, la Belgique, le Canada (N. A. Robertson), le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, l'Union de l'Afrique du Sud.)

ANNEXE

ACCORD

Les gouvernements signataires du présent accord, désireux de régler le sort des brevets ayant appartenu à des Allemands, et actuellement en la possession desdits gouvernements ou sous leur contrôle:

Ont convenu et arrêté les dispositions suivantes:

Article 1

Sous réserve des dispositions stipulées aux articles suivants, tout gouvernement partie à l'accord, s'engage:

à mettre à la disposition du public ou à placer dans le domaine public, tous les brevets ayant appartenus à des Allemands, en sa possession ou sous son con-

relating to German-owned property, which have not ceased or been dedicated to the public, shall be dedicated to the public or placed in the public domain or continuously offered for licensing without royalty to the nationals of all Governments, parties to this Accord.

Article 2

In cases where a Government, party to this Accord, makes available by the grant of licences or otherwise to its own nationals rights under patents in which there was formerly a German interest (other than the patents specified in Article 1), such rights shall be made available to the nationals of all Governments, parties to this Accord, on the same terms as to the nationals of that Government.

Article 3

Subject to the provisions of Article 4, all licences granted in accordance with Article 1 and, in cases where the Government is not prevented by the terms of the patent, licence or other right which it acquires, all licences granted in accordance with Article 2 shall include the right to practise and exercise the inventions claimed in the patents, and to make, use and sell the products of the inventions regardless of where such products are manufactured.

Article 4

The provisions of Articles 1 and 2 shall be subject to the right of each Government to take appropriate measures to protect and preserve proprietary, licence or other rights or interests in such patents which have been before the 1st August, 1946, lawfully granted to or acquired by any non-German. An exclusive licence granted before the 1st August, 1946, may be protected by declining to grant any new licence during the period of such exclusive licence, and a non-exclusive licence may be protected by imposing on new licensees the same terms as those imposed on the existing licensee.

Article 5

For the purposes of this Accord, each Government may treat as non-German-owned those patents, or interests in patents, belonging to persons in special classes (such as Germans residing outside Germany, German refugees, etc.) whose property that Government has exempted or may in the future exempt from its general law and regulations relating to German-owned property.

Article 6

In order to carry out the purposes of this Accord and to provide for the interchange of information through a central office, the Government of the French Republic will provide facilities for receiving and disseminating reports from Governments, parties to this Accord, and for notifying these Governments of matters of common interest under this Accord.

Article 7

Each Government, party to this Accord, shall furnish as soon as possible to the central office referred to in Article 6, for transmission to the other Governments, parties to this Accord, a list of all former wholly or partly German-owned patents which are not available to the nationals of these Governments by

trôle d'après les dispositions législatives en vigueur ou les stipulations relatives à la propriété allemande, brevets accordés par lui et qui se trouvent encore en vigueur, ou à en accorder, à tout moment, des licences sans redevances aux ressortissants de tous les gouvernements parties à cet accord.

Article 2

Si un gouvernement, partie à l'accord met à la disposition de ses propres ressortissants, soit en concédant des licences, soit de toute autre manière, des droits relatifs aux brevets sur lesquels existaient auparavant un droit appartenant à un Allemand (autre que les brevets visés à l'article 1) ces droits seront également à la disposition des ressortissants de tous les Etats, parties à cet accord, et dans les mêmes conditions.

Article 3

Sous réserve des dispositions stipulées à l'article 4, toutes les licences accordées d'après les dispositions de l'article 1 et dans les cas où le gouvernement n'en est pas empêché par les conditions du brevet, de la licence ou de tout autre droit tombé en sa possession, toutes les licences accordées conformément à l'article 2 comprendront le droit d'exploiter les inventions sous brevet et de fabriquer, utiliser et vendre les produits de ces inventions sans tenir compte du lieu de production.

Article 4

Les dispositions des articles 1 et 2 ne porteront pas atteinte aux droits de chaque gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger et maintenir les droits de propriété, de licence, ou tous autres droits et intérêts relatifs aux brevets, qui ont été légalement accordés à des non-allemands, ou acquis par eux avant le 1er août 1946. Toute licence exclusive, accordée avant le 1er août 1946, pourra être protégée par le refus d'accorder toute autre licence pendant la durée d'une telle licence exclusive; et toute licence non exclusive pourra être protégée en imposant au nouveau bénéficiaire de la licence les mêmes conditions que celles imposées aux détenteurs actuels de cette licence.

Article 5

Dans le cadre du présent accord, chaque gouvernement pourra traiter comme n'étant pas de propriété allemande, tels brevets ou tels intérêts relatifs à des brevets appartenant à des catégories déterminées de personnes (par exemple les allemands résidant hors d'Allemagne, les réfugiés allemands etc., ...) dont la propriété a été ou sera exemptée par ce gouvernement des dispositions générales relatives au contrôle de la propriété allemande.

Article 6

En vue de faciliter l'application du présent accord et afin d'assurer l'échange des renseignements grâce à un bureau central, le Gouvernement de la République Française fera le nécessaire pour recevoir et diffuser les rapports provenant des gouvernements parties à cet accord et pour informer ces gouvernements des sujets d'intérêt communs visés par l'accord.

Article 7

Tout gouvernement partie au présent accord, fournira, aussitôt que possible, au bureau central visé à l'article 6, pour être communiquée aux autres gouvernements parties à cet accord, une liste de tous les brevets ayant autrefois entièrement ou partiellement appartenus à des allemands, qui ne seront pas accessibles aux ressortissants de ces gouvernements par voie de mise à la disposition du public ou de concession de licence sans redevance, ainsi qu'un tableau des licences

way of dedication or royalty-free licences, together with a schedule of the licences and of non-German interests existing under or in those patents. In addition, the Governments, which can conveniently do so, shall furnish a list of all such patents still in force which are licensable on a royalty-free basis and of all such patents as have ceased or been dedicated to the public.

Article 8

The present Accord shall remain open for signature in London on behalf of any Government represented at the Conference in London until the 31st December, 1946. The Government of the United Kingdom shall notify to all other Governments represented at the Conference the names of the Governments on whose behalf the Accord has been signed.

Article 9

The Government of any other member of the United Nations, or of any country which remained neutral during the second World War, may become a party to this Accord by notifying the Government of the United Kingdom of its acceptance thereof before the 1st January, 1947. The Government of the United Kingdom shall inform all Governments represented at the Conference in London on German-owned patents, or which have accepted this Accord under this Article, of all acceptances so notified.

Article 10

Any Government, party to this Accord, may extend the Accord to any of its colonies, overseas territories, or to any territories under its protection or jurisdiction or which it administers under mandate, by a notification addressed to the Government of the United Kingdom.

The Government of the United Kingdom shall inform all other Governments, party to this Accord, of any notification which it receives under this Article.

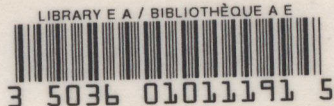
Article 11

This Accord shall come into force as soon as it has been signed or accepted by the Governments of the French Republic, the United Kingdom, the United States of America and of four other countries.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned duly authorised thereto have signed the present Accord.

Done in London this 27th day of July, 1946, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Government of the United Kingdom. The Government of the United Kingdom shall transmit certified copies of this Accord to all Governments represented at the Conference in London on German-owned patents and to all Governments entitled to become a party to this Accord under the provisions of Article 9.

(Here follow the names of the signatories.)



et des intérêts non allemands qui existent sur ces brevets. De plus, les gouvernements qui pourront le faire sans inconvénient, devront fournir une liste des brevets encore en vigueur et sur lesquels pourront être accordées des licences sans redevances, ainsi que la liste de tous les brevets en question dont la validité a cessé ou qui ont été mis à la disposition du public.

Article 8

Le présent accord pourra être signé à Londres au nom de tout gouvernement représenté à la Conférence de Londres jusqu'au 31 décembre 1946.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les autres gouvernements représentés à la Conférence des adhésions données ultérieurement à cet accord.

Article 9

Le gouvernement de tout autre Etat, membre des Nations Unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, pourra devenir partie à cet accord, en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 1er janvier 1947.

De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la connaissance de tous les autres gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet accord d'après les dispositions du présent article.

Article 10

Tout gouvernement, partie au présent accord, pourra l'étendre à chacune de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires placés sous sa juridiction ou administration ou son mandat, en notifiant cette extension au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera chaque gouvernement partie à cet accord de toute notification qu'il recevra par application du présent article.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé ou accepté par les Gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et par ceux de quatre autres Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Londres le 27 juillet 1946, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées conformes de cet accord à chacun des gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout gouvernement, ayant le droit de devenir partie à cet accord en vertu des dispositions de l'article IX ci-dessus.

(Suivent les noms des signataires.)

et des intérêts non allemands qui existent sur ces brevets. De plus, les gouvernements qui pourront le faire sans inconvénient, devront fournir une liste des brevets encore en vigueur et sur lesquels pourront être accordées des licences sans préjudice, ainsi que la liste de tous les brevets en question dont la validité a cessé ou qui ont été remis à la disposition du public.

Article 8

Le présent accord pourra être signé à Londres au nom de tout gouvernement représenté à la Conférence de Londres jusqu'au 31 décembre 1946. Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les autres gouvernements représentés à la Conférence des adhésions données ultérieurement à cet accord.

Article 9

Le gouvernement de tout autre Etat, membre des Nations Unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, pourra devenir partie à cet accord, en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 1er janvier 1947. De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la connaissance de tous les autres gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet accord d'après les dispositions du présent article.

Article 10

Tout gouvernement partie au présent accord, pourra l'appliquer à chacune de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires placés sous sa tutelle ou administration ou son mandat, en notifiant cette extension au Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni informera chaque gouvernement partie à cet accord de toute notification qu'il recevra par application du présent article.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé ou accepté par les Gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et par ceux de quatre autres Etats. Il n'aura effet que pour les sous-signés, dûment autorisés à cet effet, ou signés le présent accord. Les copies certifiées conformes de cet accord, à chacun des gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout autre gouvernement, ayant le droit de devenir partie à cet accord en vertu des dispositions de l'article IX ci-dessus, suivent les noms des signataires.